

Arrêt

n° 350 533 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. ULRIX
Rue Odon Rosier 11/C
7332 SIRAULT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2026 par X agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. ULRIX, avocat, et par son tuteur, X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 10 juin 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), disposait ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Kinshasa. Tu affirmes ne pas être membre d'un parti politique ou d'une association dans ton pays d'origine.

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :
En 2023, ton père rencontre des problèmes en raison de son travail en tant qu'avocat.*

Le 3 décembre 2024, alors que tu es seul à la maison, tu es kidnappé par des inconnus qui recherchent ton père.

Tu restes enfermé pendant une semaine dans un lieu inconnu, où tu subis des mauvais traitements,

Le 10 décembre 2024, tu t'évades avec l'aide de l'un de tes ravisseurs, grâce au versement d'une somme d'argent par ton oncle. Tu retrouves ensuite tes parents et reprends une vie normale, tout en restant vigilant lorsque tu es à l'extérieur.

Le 23 janvier 2025, ton père rentre à la maison après avoir été agressé. Il vous explique que vous devez quitter la maison et te confie, seul, à son ami « colonel [P.] » pour qu'il te fasse quitter le pays.

Tu n'as plus aucune nouvelle de tes parents depuis, et tu ignores où ils se trouvent.

Le 26 janvier 2025, tu quittes la RDC, en avion, muni d'un passeport d'emprunt, pour venir en Belgique.

*Le 10 février 2025, tu introduis une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.
En cas de retour en RDC, tu crains d'être tué par les personnes qui t'ont kidnappé et avec lesquelles ton père a des problèmes. Tu declares également craindre de te retrouver seul car tu ne sais pas où se trouvent tes parents (NEP, p.7).*

À l'appui de ta demande, tu déposes des documents.

En Belgique, tu vis chez ta cousine [A.Y.M.] et ton cousin [J.D.].

B. Motivation

Comme tu es mineur non accompagné, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- *ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate,*
- *ton tuteur et ton avocat t'ont assisté durant ton entretien, ont pu formuler des observations et déposer des pièces,*
- *il a été tenu compte de ton jeune âge, de ta maturité et de la situation générale dans ton pays d'origine lors de l'analyse de tes déclarations.*

Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Le récit sur lequel repose ta demande de protection n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

L'analyse de différents comptes sur les réseaux sociaux vient mettre en lumière plusieurs éléments permettant de remettre en cause ton récit d'asile devant le Commissariat général (cf. farde Informations sur le pays : rapport NMU) :

- Tu declares avoir été kidnappé en décembre 2024 et avoir ensuite quitté la RDC en janvier 2025 (NEP, pp. 6 à 8). Or, il ressort de la recherche effectuée par la New Media Unit que tu te trouvais déjà en Europe depuis au moins octobre 2024. En effet, ta mère a partagé des photos de toi, en octobre 2024, prises dans des rues commerçantes européennes et, sur l'une de ces photos, il apparaît que tu te trouves sur le boulevard [É.B.], situé à Bruxelles (cf. farde Informations sur le pays).

- Si tu declares que tu n'as plus de nouvelles de tes parents depuis ton départ en janvier 2025 (NEP, pp. 5, 11 et 20), il ressort des profils de ta mère qu'elle est toujours active sur les réseaux sociaux, et que tu es toujours en contact avec celle-ci puisque, en juillet 2025, une vidéo publiée à l'occasion de son mariage montre ton visage lors d'un appel vidéo avec ta mère. Par ailleurs, en novembre 2025, ta mère a partagé une nouvelle photo de toi, dans un environnement enneigé (cf. farde Informations sur le pays).

- Il ressort également de cette recherche que tu t'es trouvé en Angola avec ta mère, à l'aéroport « Quatro de Fevereiro » à Luanda, selon une photographie publiée en octobre 2024, qu'elle parle portugais, et qu'elle s'est mariée en juin 2025, éléments qui ne ressortent nullement de tes déclarations.

Partant, ton kidnapping n'est pas établi et, dès lors, il n'est pas crédible que tu puisses rencontrer des problèmes en raison de ton évasion.

Par ailleurs, tes déclarations concernant les problèmes que ton père aurait rencontrés en raison de son travail sont lacunaires et imprécises, ce qui achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte dans ton chef (NEP, pp. 12 et 13).

La copie de ton acte de naissance, du jugement supplétif de l'acte de naissance ainsi que l'acte de signification d'un jugement supplétif (farde Documents, n° 1, 2 et 3) tendent à prouver ton identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Les remarques relatives aux notes de ton entretien personnel que ton tuteur nous a fait parvenir en date du 6 novembre 2025, à savoir des précisions minimales, ont été prises en compte mais ne peuvent modifier le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

3.Thèse des parties

1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être tué par les personnes qui l'ont enlevé et avec lesquelles son père a des problèmes. De surcroît, il précise ne pas savoir où se trouve ses parents, et partant, il craint de se retrouver seul en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

1.2. Les motifs des actes attaqués

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le

bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour au pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. Les actes attaqués »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.3.2. Suite à une lecture bienveillante de la requête, le Conseil considère que la partie requérante prend un moyen unique de violation des anciens articles 48/3, et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « [...] de réformer la décision dont appel et en déclarant la demande originaire recevable et fondée.
De dire que [le requérant] a le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire ».

3.4. Les éléments nouveaux

3.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« Pièce 1 : correspondance avec la Croix Rouge.

Pièce 2 : témoignage écrit de l'avocat [A.M.K.] avec copie de son passeport.

Pièce 3 : Témoignage du Colonel [T.P.] ».

3.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 10 juin 2026, la partie requérante a déposé les documents suivants (dossier de procédure, pièce 9) :

« Pièce 4 copie d'un avis de recherche signé par le Substitut du Procureur Général [I.N.E.]

Pièce 5 Copie d'un avis de recherche signé par le Procureur de la République [M.N.]

Pièce 6 Mail de Madame [S.V.] attestant de la remise des copies des avis de recherche qu'elle est allé chercher à l'aéroport de Zaventem ».

Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

4. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions de la Commissaire générale, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980¹ dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un*

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne

certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après: le Règlement (UE) 2024/1347) définit le terme « réfugié » comme suit « tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ». Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

A titre surabondant, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026. 29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal. 30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes attaqués.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en R.D.C.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'il aurait rencontrés en R.D.C.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, force est de constater, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant et sa minorité.

5.6.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'enlèvement allégué du requérant et aux problèmes allégués qu'il pourrait rencontrer en raison de son évasion alléguée, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête, dès lors que la partie requérante se contente de réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant, de formuler une critique générale à l'encontre

de la motivation de l'acte attaqué, et de formuler des hypothèses nullement étayées. Ce faisant, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, sans toutefois fournir quelconque élément susceptible de renverser l'analyse pertinente de la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil constate qu'une série d'informations publiques concernant le requérant, consignées dans le rapport émanant du « New media unit » et figurant au dossier administratif (pièce 6), se montrent en contradiction avec les déclarations de ce dernier au sujet de son enlèvement allégué, et à la date de son départ du pays d'origine dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2025, pp. 6, 7, et 8). En outre, ledit rapport comprend des indications convergentes d'une part, d'un séjour du requérant en Angola, et d'autre part, de contacts entre le requérant et sa mère sur les réseaux sociaux, ce qui ne correspond pas à ses déclarations faites lors de son entretien personnel (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2025, pp. 5, 11, et 20).

A l'appui de la requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté le requérant auxdites informations. Si le requérant n'y a, effectivement, pas été confronté au cours de son entretien personnel, le Conseil rappelle, toutefois, que le présent recours, de pleine juridiction, permet de respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès aux dossiers administratif et de la procédure, ainsi qu'en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a, ainsi, eu l'opportunité de faire valoir ses arguments relatifs audit rapport. Cependant, la partie requérante ne livre, dans sa requête, aucune explication convaincante ou pertinente sur ce point. Ce faisant, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément susceptible de dissiper les incohérences fondamentales relevées dans l'acte attaqué, empêchant de tenir pour établi l'enlèvement allégué du requérant.

Partant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces diverses incohérences, adéquatement relevées dans l'acte attaqué et non valablement expliquées, portent sérieusement atteinte à la crédibilité générale du requérant.

5.6.2.2. De surcroît, s'agissant de la disparition alléguée de la famille du requérant, et de la présence de sa mère sur les réseaux sociaux, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'émettre une critique générale, sans toutefois apporter le moindre élément concret et objectif de nature à mettre en cause les motifs de l'acte attaqué.

Ainsi, les explications relatives au nom de famille de la tante du requérant et aux homonymes, ainsi que les allégations selon lesquelles « une faute dans l'appréciation des faits, où la mère [du requérant] fut confondu avec sa tante, ne prouve en rien que le rendu par [le requérant] ne fut pas correct » et « Les pièces ou soi-disant [le requérant] figurait avec sa mère en Belgique sur les réseaux sociaux sont mal interprétés. [Le requérant] figurait avec une tante, vivant en Angola [...] », ne permettent pas de renverser le constat qui précède. En effet, la partie requérante reste en défaut de fournir un élément permettant d'attester de l'existence de la tante du requérant et, partant, de valablement contester la motivation de l'acte attaqué, à cet égard.

Le courriel de la Croix-Rouge (requête, pièce 1), ne saurait davantage renverser le constat qui précède, dès lors que ce document précise uniquement qu'une recherche a été lancée concernant la famille du requérant.

5.6.2.3. Ensuite, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de la demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant serait, actuellement, recherché dans son pays d'origine en raison des faits allégués.

5.6.3. En ce qui concerne les problèmes allégués du père du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué.

Or, force est de relever que le requérant a tenu des propos lacunaires, et imprécis concernant les problèmes allégués de son père (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2025, pp. 12 et 13).

L'inconsistance des déclarations du requérant ne permet pas de convaincre de la réalité des problèmes qu'aurait rencontrés son père en R.D.C., en raison des faits invoqués.

5.6.4.1. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

Ainsi, s'agissant des documents déposés aux dossiers administratifs (pièce 5, documents 1 à 3), le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés à l'appui de la requête.

5.6.4.2. De surcroît, s'agissant des témoignages produits par le requérant (requête, pièces 2 et 3), le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Toutefois, le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé, dès lors, que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

En l'espèce, le caractère privé de ces documents limite considérablement le crédit qui peut leur être accordés, dès lors, qu'ils n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à la sincérité de leur auteur.

5.6.4.3. Par ailleurs, s'agissant des avis de recherche déposés par le biais de la note complémentaire du 10 juin 2026 (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil relève que ces documents sont versés sous forme de copies, et ne peuvent donc faire l'objet d'aucune authentification. De surcroît, force est de relever que ces documents constituent une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu, qu'il est réservé à un usage interne aux autorités congolaises, et qu'ils ne sont donc pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier, et *a fortiori* d'un membre de la famille de la personne recherchée. Dès lors, il est totalement incohérent que ces documents se soient retrouvés entre les mains du requérant.

En outre, force est de constater que l'infraction reprochée au requérant diffère fondamentalement sur ces documents. Ainsi, l'avis de recherche du 24 octobre 2024 mentionne que le requérant "est poursuivi pour offense publique envers le chef de l'Etat, infraction prévue et punie par l'article 1er de l'Ordonnance-loi n°300 du 16 décembre 1963" et l'avis de recherche du 24 décembre 2024 mentionne que le requérant "est poursuivi pour du chef de rébellion : faits prévus et punis par les articles 133-134 CPLI".

Au vu de l'ensemble des constats susmentionnés, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Le courriel du 6 octobre 2026 (dossier de la procédure, pièce 9), ne permet pas de renverser ce constat, dès lors qu'il mentionne uniquement que « je suis partie chercher les copies des avis de recherches à l'aéroport de Zaventem et je vous les ai remis aujourd'hui le 10 juin en mains propres ».

5.6.4.4. Au vu de l'ensemble des constats susmentionnés, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée aux documents susmentionnés.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant, et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

5.11. Conformément à l'ancien article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) constitue la transposition. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour en République démocratique du Congo, des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection

internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du Règlement 2024/1347.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU